NOTE DE SYNTHESE

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

	Présents	Pouvoir	Absents
DAVID Pascal	Х		
GONNET Vincent	х		
AUBERT Monique	х		
RIPPE Hervé	х		
MUREAU Michèle	х		
FIARD Cyrille	х		
TESCHE Marion	х		
LYONNET Germain		Pouvoir à Vincent Gonnet	х
AUDEMARD Patrick	х		
GEIST Anne-Marie		Pouvoir à Jacques Mongoin	х
MONGOIN Jacques	Х		
PINCEEL Véronique		Pouvoir à Elodie Feuillet	х
JOURNE Florence	х		
MARTIN Jean-Luc	х		
FEUILLET Elodie	х		
SAGNARD Aude	х		
JALENQUES Nicolas	х		
ALVARO Lionel	х		
CHAMPAVIER Françoise		Pouvoir à Nicolas Jalenques	х
RENET Shirley	х		
LOPEZ Raymond	х		
LOURENCO Herlander	Х	Pouvoir à Florence Journé	х
BERERD Corinne	х		

Le dix septembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le quatre septembre deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal DAVID. **18 présents**. Le quorum est atteint.

I) Approbation du Procès-verbal du 4 juin 2024

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décision 2024-11 Suppression de la régie Médiathèque

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; régies communales en application de l'article L2122.22 al.7 du code général des collectivités

Vu la délibération n°2020-27 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122.22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1989 portant institution d'une régie de recette auprès du service de la bibliothèque communale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/05/2024 ; Considérant les encaissements minimes et très irrégulier de cette régie de recette ;

Article 1: La suppression de la régie de recettes de la médiathèque de Quincieux prend effet à compter du 01/06/2024.

Article 2: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au comptable public assignataire, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-12 Mise à disposition du minibus au club Soutien par la joie

Le Maire de la Commune de Quincieux,

Vu les dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Vu la délibération n° 2019-65 en date du 22 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le projet de convention valant règlement de mise à disposition d'un minibus aux associations et ce à titre gratuit;

Vu la demande formulée par le Club Soutien par la joie représentée par Madame Jocelyne DUCLOT;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Il est décidé de conclure avec Club Soutien par la joie représentée par Jocelyne DUCLOT domiciliée 7 Rue des Vergers – 69650 Quincieux, une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus de la Commune avec reconduction tacite annuelle et une possibilité de résiliation sans que cette reconduction ne puisse excéder 12 ans.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-13 Modification de régie de recette globale

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération n°2020-27 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°16/04 en date du 5 janvier 2016 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du service Finances-Achat Public de la commune de Quincieux ;

Vu la décision n° 2021-23 en date du 30 juillet 2021 portant modification de la régie d'avance et de recettes instituée auprès du service Finances Achat Public de la mairie, en supprimant la régie d'avance de 900€;

Considérant la nécessité de modifier les produits perçus par la régie ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la régie l'ouverture d'un compte DFT;

Considérant l'arrêté de nomination A-2019-108 désignant Mme BERERD mandataire suppléante et considérant la nécessité de compléter la liste des mandataires suite au mouvement de personnel intervenus en 2024;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2024;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La régie de recettes placée auprès du service Finances-Achat Public de la commune de Quincieux encaisse les produits suivants :

- Redevance de location de salles municipales, imputation 752,
- Vente de cartes de photocopies et d'unités de copies, imputation 7088
- Redevance de location des tables, bancs, barnum, imputation 7083
- Redevance d'occupation du domaine public, imputation 70323
- Droits de place, imputation 73154
- Droits d'entrée pour les animations culturelles de Quincieux, imputation 7062
- Renouvellement des supports (bd, dvd, cd, livres, magasines, cartes adhérents) de la Médiathèque de Quincieux lorsqu'ils ont été perdus ou détériorés et qu'ils n'ont pas été remplacés, imputation 706882
- Vente du livre « QUINCIEUX mon Village », imputation 7088
- Vente de livres déclassés du fonds de la Médiathèque suite au « désherbage » annuel, imputation 7088

Le montant de ces produits est arrêté par décision du Conseil Municipal.

<u>Article 3</u>: Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Numéraire dans la limite de 300€
- 2) Chèques
- 3) Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

<u>Article 4</u>: Le délai de recouvrement des recettes par le régisseur des recettes désignées à l'article 1 est fixé à un mois. A l'issue de ce délai, le recouvrement se fera par l'émission d'un titre par la commune de Quincieux.

<u>Article 5</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

<u>Article 6</u>: Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les mois.

<u>Article 7</u>: Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les mois.

<u>Article 8</u>: Le régisseur et les mandataires ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

<u>Article 9</u>: les encaissements relatifs aux activités de la régie de recettes seront déposés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom du régisseur et auprès du SGC de Caluire ;

<u>Article 10</u>: Madame *BOISMENU Nathalie*, est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes, pour le compte et la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

<u>Article 11</u>: Monsieur *TERRIER Arnaud*, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes, pour le compte et la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

<u>Article 12</u>: Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie de recettes.

<u>Article 13</u>: Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006.

<u>Article 14</u>: Le présent arrêté abroge les autres dispositions antérieures relatives à cette régie.

<u>Article 15</u>: Le Maire de Quincieux, le Comptable Assignataire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 16</u>: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au comptable public assignataire et représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-14 Concession funéraire Famille Pelletier

Décision 2024-15 Convention GOALFC 2024-2025

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Vu le projet de la Commune de Quincieux tendant à soutenir les activités sportives et culturelles dans ses écoles communales ;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> Il est décidé de procéder à l'établissement d'une convention de prestation de services relative à l'animation des temps périscolaire et méridien avec l'association GOAL FC, *Siret 88493094200013*, située au stade René Rollet, chemin du Coulouvrier à Champagne au Mont d'Or (69410).

Le nombre maximum d'heures allouées à ces activités est de 1 608.75 heures. S'entendent dans ce volume horaire les heures d'animation, de préparation et de réunion. Le coût horaire est fixé à 18€ HT.

Article 2: La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif à article 6228.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

<u>Décision 2024-16 Convention SMOFC 2024-2025</u>

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Vu le projet de la Commune de Quincieux tendant à soutenir les activités sportives et culturelles dans ses écoles communales ;

DECIDE

Article 1: Il est décidé de procéder à l'établissement d'une convention de prestation de services relative à l'animation des temps périscolaire et méridien avec l'association SMO FC, Siret 91462014100012, située 6bis, chemin de Maintenue à Saint Germain au Mont D'Or (69650). Le nombre maximum d'heures allouées à ces activités est de 451.75 heures. S'entendent dans ce volume horaire les heures d'animation, de préparation et de réunion. Le coût horaire est fixé à 16€ TTC.

Article 2: La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif à article 6228.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-17 Marché pro-logiciel MARCO

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant que la Commune a décidé de passer ce marché dans les conditions prévues pour les marchés à procédure adaptée ;

DECIDE

Article 1: Le marché est attribué à la société AGYSOFT, SIRET 34927581800061 - ZAC EURO-MEDECINE II 560 RUE LOUIS PASTEUR 34790 GRABELS, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au montant de 4 907€ euros HT /an sur un engagement ferme de 3 ans soit 14 721€ HT sur la durée totale du marché et 5 700€ HT de frais de formation.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024 à l'article 6578 et 6184.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

<u>Décision 2024-18 Marché CT réhabilitation ancien restaurant scolaire</u>

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant la consultation en procédure adaptée organisée du 19/04/2024 au 03/05/2024;

DECIDE

Article 1: Le marché n°2024-05 portant sur la mission de contrôle technique pour la réhabilitation de l'ancien restaurant scolaire et la restructuration d'une partie de l'école maternelle est attribué à APAVE Exploitation France − 6 rue du général Audran − 92400 COURBEVOIE, au montant de 6 640€ H.T.

<u>Article 2</u>: Le détail des prestations confiées à l'attributaire est précisé dans le cahier des charges afférent au marché.

<u>Article 3</u>: Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024, référencés sous l'opération 2016.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en préfecture du Rhône,
- date de son affichage et/ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-19 Marché travaux EMP

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant la consultation en procédure adaptée organisée du 29/03/2024 au 25/04/2024;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Le marché n° 2024-04 portant sur les travaux rénovation énergétique de la salle des sports Espace Maurice Plaisantin est attribué comme suit :

Lots	Désignation	Entreprise	Montant H.T.
	Charpente bois –	BOURDON FRERES	
1	Couverture bac	81 Chemin Mayer	307 240€
	acier - Zinguerie	01380 – SAINT-CYR-SUR-MENHON	

2	Menuiseries extérieures aluminium	SAM - SERRURERIE ALUMINIUM DU MACONNAIS 34 rue Macon Chaintre 71000 - MACON	39 007€
3	Réfection chaufferie	DARMET ET CIE 1 impasse du Baco 69800 – SAINT PRIEST	194 478€
4	Maçonnerie	RHONES ALPES EXTERIEUR 84 rue de l'artisanat 01090 - GUERINS	9 696€
		Total H.T.	550 421€

<u>Article 2</u>: Le détail des prestations confiées à l'attributaire est précisé dans le cahier des charges afférent aux lots du marché.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-20 et 2024-21 Concessions funéraires Famille Lyonnet et Leca

III) Délibérations

<u>Délibération 2024-29 Convention avec la Métropole de Lyon relative à la police spéciale de la publicité en matière d'enseignes</u>

Monsieur le Maire expose que :

Le Règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon est devenu exécutoire le 3 juillet 2023, se substituant ainsi aux dispositions du Règlement national de publicité applicables sur le territoire communal.

Depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 2023, chaque maire est titulaire, en vertu de l'article 17 de la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, de la compétence en matière de police administrative de l'affichage publicitaire, ainsi que de la compétence en matière d'instruction des diverses demandes d'autorisation préalable de dispositifs publicitaires, notamment des demandes d'autorisation d'enseigne dans les périmètres protégés des immeubles classés ou inscrits.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la loi « Climat et Résilience » organise le transfert du pouvoir de police au Président de la Métropole, et sur le territoire de la Métropole de Lyon, celui-ci fait l'objet d'un fonctionnement partagé : la Commune propose les décisions en matière d'enseignes à la Métropole et les décisions sont signées par le président de la Métropole.

Ainsi, la présente convention proposée à la signature, dont un exemplaire est joint en annexe, a pour objet d'organiser les relations entre les deux collectivités, la commune instruisant et préparant les décisions d'installation d'enseignes pour le compte de la Métropole, ainsi que le suivi de l'exécution des arrêtés du Président pris en la matière.

En sont exclues, les missions portant sur les arrêtés pris en matière de publicité et de préenseigne, lesquelles restent de la compétence de la Métropole, d'une part ; la mission de « guichet unique » de la commune et les missions de contrôle et de constat des infractions, ainsi que la mise en

recouvrement des astreintes administratives et des amendes administratives, lesquelles restent de la compétence de la Commune, d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 581-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023-1763 en date du 26 juin 2023 portant approbation du Règlement local de publicité de la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier du Maire de la Commune en date du 13 décembre 2023 ;

Article 1 : Approuve les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce de nature administrative, technique ou financière en permettant l'exécution.

<u>Délibération 2024-30 Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation</u> <u>de handicap sur le temps de pause méridienne dans le premier degré</u>

Madame Marion Tesche, Adjointe, propose de signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne. Elle informe qu'à compter de la rentrée 2024-2025, l'embauche d'une AESH sur le temps de méridien revient à l'Etat et non plus aux communes suite à la publication de la loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, prenant effet à cette rentrée scolaire. Marion Tesche informe également que le service Enfance jeunesse va accueillir trois enfants en situation de handicap sur le temps méridien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le rapport de madame Marion Tesche, Adjointe ;

Vu la loi 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne ;

Vu la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne annexée ;

Article 1 : **Approuve** les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce de nature administrative, technique ou financière en permettant l'exécution.

<u>Délibération 2024-31 Convention de groupement de commandes relative aux services d'assurance</u> entre la commune et le CCAS de Quincieux

Monsieur le Maire expose que :

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre la commune et le CCAS de Quincieux créant et organisant un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation des marchés d'assurance correspondant aux besoins communs aux deux entités.

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la Commune dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification des marchés d'assurance.

Chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de leur exécution.

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le rapport de monsieur Pascal David, Maire;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29;

Vu Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8;

Article 1 : Autorise la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes avec le CCAS.

Article 2 : Autorise le lancement des procédures de passation des marchés d'assurance dans le périmètre de la convention de groupement de commandes annexée à la présente.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les marchés d'assurance afférents après attribution ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

Délibération 2024-32 Acquisition de la parcelle cadastrée n° AD 131 située 9 Route de Chasselay

Monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint, expose que :

L'acquisition de la parcelle cadastrée AD 131 située 9, route de Chasselay entre dans la stratégie foncière que la Commune poursuit aux côtés de la Métropole pour mener à bien le projet de requalification du centre-bourg à horizon 2030.

Cette emprise, d'une superficie de 872 mètres carrés sur laquelle est édifiée une maison d'habitation de 128 mètres carrés, un garage et une piscine, a été identifiée dans le plan d'ensemble de l'opération menée conjointement avec la Métropole comme emplacement réservé à l'édification d'une résidence sénior.

Suite à pourparlers avec le vendeur, la Commune s'est entendue sur une acquisition au prix de 465 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le rapport de monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13;

Vu le courrier d'intention d'acquérir de la Commune en date du 11 juillet 2024 ;

Vu l'Avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 3 septembre 2024 ;

Article 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle n° AD 131, située 9, route de Chasselay à Quincieux, appartenant à Madame Marjorie Lagrevol, pour un montant de 465 000 euros.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente à intervenir ainsi que tout document, pièce, ou courrier de nature administrative, technique ou financière afférent à cette opération.

Article 3: **Dit** que la dépense, à laquelle s'ajoutent les frais notariés compris entre 7 et 8 % du bien, sera imputée sur les crédits ouverts du budget général de l'exercice 2024.

<u>Délibération 2024-33 Vente aux enchères de matériels réformés et de biens mobiliers – recours à une plateforme internet</u>

Madame Michèle Mureau, Adjointe, expose que :

La Commune qui n'a plus l'usage des matériels et mobiliers de l'ancien restaurant scolaire, ainsi que des matériels et biens de l'ancien restaurant l'Evidence, souhaite les mettre en vente par voie de courtage d'enchères.

Il convient donc délibérer sur le principe de la vente aux enchères de ces biens appartenant au domaine mobilier privé de la Commune, leur aliénation pouvant excéder 4.600 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le rapport de madame Michèle Mureau, Adjointe ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, L. 2122-21 et L. 2122-22 (10°);

Vu l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les listes de biens annexées à la présente délibération ;

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à soumettre à la vente par voie de courtage d'enchères en ligne la liste des biens figurant dans la liste ci-jointe.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants.

Délibération 2024-.. Présentation du règlement intérieur du Relais Petite Enfance Pomm'D'Api

Monsieur le Maire partage l'avis de Madame Champavier sur quelques imperfections restantes dans ce règlement. Celui-ci a été élaboré à partir d'un modèle d'ACOLEA et du travail des services enfances & jeunesse. Il a ensuite été présenté en commission le 2 septembre et malgré un travail important de plus de deux heures des élus, n'a pas donné complètement satisfaction; notamment sur la mission de l'animatrice. L'objectif de ce règlement étant de protéger le RPE et son animatrice, et d'éviter une nouvelle fermeture, j'ai décidé de reporter ce règlement au prochain conseil municipal qui sera préalablement précédé d'une nouvelle commission.

<u>Délibération 2024-34 Création d'un emploi permanent au service Enfance Jeunesse « coordination</u> des temps périscolaire à l'école maternelle

Monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint, rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- un emploi permanent de coordinateur au service enfance jeunesse (école maternelle)
- sur le grade d'adjoint territorial d'animation
- sur la catégorie hiérarchique C
- à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30h30 (30.50h/35^{ème}).

Cet emploi viendra en remplacement d'un emploi contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-14;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité;

Article 1: **Crée** un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, aux missions de coordinateur des temps périscolaires à l'école maternelle, à temps non complet de 30.50h, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : Inscrit la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication/notification.

Délibération 2024-35 Mise en place de tarifs pour la vente de livres de la médiathèque

Monsieur Hervé Rippe, Adjoint, expose que :

De manière à permettre de désherber le fonds de la Médiathèque ESQALE tout en valorisation des biens du domaine privé communal désherbés, il est nécessaire de prévoir des tarifs modiques pour la vente de livres à destination de particuliers.

Ainsi, il est proposé de fixer des tarifs entre 1 et 5 euros, selon les ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le rapport de monsieur Hervé Rippe, Adjoint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2112-1;

Article 1 : Fixe les tarifs de vente de livres désherbés de la Médiathèque ESQALE entre 1 et 5 euros, selon les ouvrages.

Délibération 2024-36 Dénomination et numérotation des voies

Monsieur le Maire expose que :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune, la loi dite « 3DS » a imposé que toutes les voies existant sur leur territoire, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, fassent l'objet d'une dénomination et d'une numérotation.

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, sont proposées les nouvelles dénominations de voies suivantes :

- Rue des Grandes terres,
- Allée lotissement la Bottière
- Allée de la Petite Charrière

Ces nouvelles dénominations ainsi que les nouvelles numérotations de voies font l'objet d'une liste annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le rapport de monsieur Pascal David, Maire;

Vu la loi n° 2022–217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 169 ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 11 avril 2024 ;

Vu la liste des voies annexée à la présente ;

Article 1 : Valide les numérotations et les noms attribués aux voies communales et privées ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, **Monsieur Nicolas Jalenques** demande qui aura la charge des plaques : commune ou copropriétés. **Monsieur le Maire**, vu le peu de rue concernée, seulement 3, et pour assurer une cohérence, propose que ce soit la commune qui fournisse et pose les plaques de nom de rues des lotissements concernés.

Délibération 2024-37 Subventions exceptionnelles

Hervé Rippe, Adjoint, expose que deux subventions exceptionnelles sont proposées :

Attributaire	
Association les Amis du Patrimoine	400 €
OCCE classe transplantée	1500€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 22 voix pour, 1 abstention (Jacques Mongoin)

Vu le rapport de monsieur Hervé Rippe, Adjoint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29;

Article 1 : Accorde les subventions proposées ci-avant.

IV) Questions diverses

Vincent GONNET prend le relai de Véronique Pinceel concernant le projet de l'Agence Postale Communale (APC).

Les personnes pourront effectuer, en plus des services postaux, des opérations bancaires (retrait de liquidité). Le matériel devrait être livré prochainement et l'ouverture est prévue pour le 1^{er} octobre 2024.

Monique AUBERT annonce qu'une animatrice pour le RPE est arrivée le 3 septembre et les activités devraient débuter le 17 septembre. Le délégataire et la CAF n'étaient pas favorables à la réouverture du relai à la suite des démissions des deux animatrices précédentes. Les assistantes maternelles devront signer un règlement intérieur et, si les personnes ne sont pas satisfaites, elles n'auront pas d'obligation de le fréquenter.

La semaine bleue débute du 30/09 au 05/10. Le programme est établi et sera distribué notamment au café des élus, sur le marché forain.

Concernant la rentrée scolaire, un point sur la fréquentation.

Pour le temps méridien : 88 enfants en maternelle et 195 en élémentaire,

Pour le périscolaire : 23 enfants en maternelle le matin et 47 le soir, pour l'élémentaire 50 enfants le matin et 85 le soir.

Pour les mercredis, 32 enfants en maternelle et 55 enfants en élémentaire.

Le soir, la fréquentation est importante car les activités de la MJC ne débuteront que le 16/09.

Hervé RIPPE présente le programme culturel du Val-de-Saône (VIVA SAÔNE) mis en place par les maires et les élus délégués à la culture des communes du Val-de-Saône. Ce livret présente un

évènement culturel par mois dans le Val-de-Saône. Cette brochure a été donnée au forum des associations et sera mise à disposition dans les commerces.

A la médiathèque, une animation aura lieu le samedi 28/09 avec un groupe de musique.

Concernant le forum des associations, nous constatons que la fréquentation est en baisse ceci dû aux pré-inscriptions. Par contre les personnes qui viennent, font le tour des stands, ainsi les associations ont plus de contacts et / ou d'inscriptions.

Michèle MUREAU souhaite parler des futurs travaux à la cure. Un groupe de travail doit être crée. Il permettra de mener une réflexion sur le devenir de ce bâtiment. Pascal DAVID explique que les grandes décisions seront décidées en commission. La SPL MEILAC va nous accompagner mais il faudra leur apporter des éléments, pour le faire il faudra consulter les associations par exemple la MJC, la poterie afin d'estimer leurs besoins et leur devenir. Il pourrait être envisagé d'installer dans ce lieu l'école de musique mais à plus long terme. La SPL MEILAC veut donner une première enveloppe pour la fin de l'année. Une première réunion est prévue le jeudi 17 octobre en après-midi.

Pascal DAVID informe que les domaines ont donné un retour concernant la maison Lacour qui est estimée 62000 euros, une vente à la chandelle sera faite.

Le dossier JEC (pollution des sols) : la dépollution est reconduite pour 3 ans.

Cyrille FIARD annonce que le 12 octobre aura lieu le nettoyage de la commune. Une réunion est prévue avec la commission. Pour signaler des nids de frelons asiatiques, deux photos sont à envoyer au GDS. Ces interventions sont gratuites tant que le budget n'est pas épuisé. Une réunion avec la métropole a eu lieu la semaine dernière, ils vont mettre environ 300 collecteurs individuels (compost), et il sera mis en place 3 collecteurs collectifs (un vers Résidence plein soleil, deux dans le centre du village) ceci après des tests effectués auprès des communes de Charly et Vernaison. Il est rappelé que la commune ne décide pas et, lorsque les 3 lieux seront fixés, une entreprise expliquera l'utilisation de ceux-ci aux riverains en leur donnant des brochures. La collecte se fera toutes les 6 semaines. Les déchets organiques (viande et poisson) pourront être mis dedans.

Marion TESCHE explique que fin août une mise à l'honneur des bacheliers aurait dû avoir lieu. Une seule personne a transmis les éléments, elle sera reçue en mairie un samedi matin.

Patrick AUDEMARD intervient concernant l'Atlas de la Biodiversité Communal (ABC) en collaboration avec le Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or. Lors de la semaine bleue, à l'occasion du repas intergénérationnel, une animation sera proposée avec la diffusion du film « Renouer avec le vivant » de Yann Arthus-Bertrand ainsi qu'une exposition. Jacques Mongoin explique que le but est le partage entre les différentes générations.

L'ABC est là pour sensibiliser la population des 15 communes. Le symbole qui représentera Quincieux sera le lièvre, c'est le gibier le plus représentatif (densité au km2). Un travail sera fait avec le conseil municipal d'enfants.

Cyrille Fiard rappelle que la fête de l'agriculture aura lieu le 5/10 au lycée Sandar à Limonest.

Elodie Feuillet indique que le café des élus reprend le samedi 14/09. La productrice de fromages de chèvre viendra une fois tous les 15 jours. Le comptoir Khmer arrête le marché de Quincieux car ils ont obtenu un local sur Les Chères. Des barrières amovibles vont être mises en place afin que les voitures ne se garent plus les samedis matin et mise en place d'une borne électrique.

Pascal David fait un retour sur les dossiers d'urbanisme notamment concernant l'OAP route de Neuville, des recours gracieux nous ont été adressés. Certains riverains se posent beaucoup de questions. Une réunion sera proposée à tous les riverains avec la participation du promoteur, de la mairie et de la commission urbanisme. Elle aura lieu le 18/09.

Le 13/11 le maire ira au tribunal judiciaire concernant le dossier de Monsieur et Madame Lafleur. Les procédures sont très longues mais aboutissent.

Varennes et Veissieux : vendredi 06/09 un rendez-vous a eu lieu avec les services de la Métropole, concernant le rétablissement de la circulation route de Varennes, souhait émis à la suite de la commission de début juillet. La demande faite est de limiter la circulation, avec une proposition d'aménagements piétons et cyclistes ainsi que la mise en place de feux (alternat de circulation). La métropole stipule que l'arrêté est valable jusqu'au 30/09. La chambre d'agriculture a fait un courrier indiquant que les agriculteurs sont impactés par cette nouvelle réglementation. Elle soutient la demande de rond-point à Veissieux. Ce projet a peu de chance d'aboutir vu les finances catastrophiques de la Métropole. Toutefois, le maire souhaiterait qu'une procédure soit engagée, car il faut au minimum 2 ans pour obtenir une avancée significative. Monsieur le Maire a rendez-vous avec Monsieur Bagnon le 17 septembre concernant Varennes.

Le prochain conseil municipal aura lieu soit le 8 ou le 15/10, au pire le 12/11.

Lors d'un prochain conseil municipal, celui-ci sera précédé d'une commission générale afin qu'un compte rendu soit fait concernant l'expertise faite par Endogène (les problématiques rencontrées par tout le personnel). Cette expertise a été souhaitée par la mairie pour fidéliser les agents.

Nicolas JALENQUES souhaite savoir si à la suite de la fermeture des Vergers de Nadine qui était un point de livraison de colis, il y aurait la possibilité de mettre en place d'un locker room sur la commune. Pascal DAVID informe que le café des platanes dispose d'un deuxième point de livraison et qu'un lotissement à demander s'il pouvait installer des box.

Séance levée à 21h50.